

## AVIS

AT.25.22.AV

Révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHFORT visant l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation) en vue de l'extension de la carrière de Leffe à DINANT et YVOIR – Projet de contenu de l'évaluation conjointe des incidences

Avis adopté le 28/02/2025

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Initiateur :* Holcim Belgique S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.43 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 4/02/2025
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir l'évaluation conjointe des incidences
- *Audition :* 18/02/2025

### Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière de Leffe au lieu-dit « Montorgueil » - Zone de dépendances d'extraction (ZDE), zone agricole (ZA), zone d'habitat (ZH), zone de loisirs (ZL) et zone de plan d'eau
- *Affectations proposées :* Zone de dépendances d'extraction, zone d'extraction (ZE) devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation et zone agricole
- *Compensations :* Zone naturelle (ZN), zone d'extraction (ZE) et zone forestière (ZF)

### Brève description du projet et de son contexte :

La carrière dite « Carrière de Leffe » exploite un gisement calcaire. Elle produit, pour les marchés belge et néerlandais, du granulats concassé et du sable de concassage lavé servant à la production de béton prêt à l'emploi et aux produits en béton (pour le secteur de la construction), aux travaux routiers et en métallurgie. Elle arrive à la limite des réserves accessibles dans la configuration actuelle (environ 9 ans de durée d'exploitation). Le projet vise, en vue de poursuivre l'exploitation, à étendre la carrière ce qui nécessite de réviser les planches n° 53/4 et 53/8 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et à établir des installations ainsi qu'une bande transporteuse. La demande est introduite en procédure conjointe plan-permis.

L'extension se situera sur les territoires communaux de Dinant et Yvoir. Elle permettra une augmentation significative des réserves du gisement d'approximativement 82.000.000 t soit environ 41 ans d'exploitation selon le dossier de base.

Le projet de révision de plan de secteur vise, pour un total de 84,81 ha, l'inscription de :

- deux ZE :
  - o 62,52 ha de ZE devenant une zone naturelle au nord de la carrière, en lieu et place d'une zone agricole dont l'une partiellement destinée à la compensation planologique ;
  - o 5,37 ha de ZE devenant une ZN au terme de l'exploitation en lieu et place d'une ZA ;
- 16,64 ha de ZDE en lieu et place de ZA, ZF, ZH, ZL ;
- 0,28 ha de ZA en lieu et place d'une ZL.

En guise de compensation, inscription de ZN et ZF en lieu et place de ZDE.

## AVIS

**Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de contenu de l'évaluation conjointe des incidences concernant la révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT visant l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation) en vue de l'extension de la Carrière de Leffe à DINANT et YVOIR.**

Le Pôle constate que son avis est sollicité dans le cadre d'une procédure conjointe plan-permis et en particulier sur le contenu minimum de l'évaluation conjointe des incidences (ECI). Cette dernière décrit et évalue les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan et du projet et identifie les solutions de substitution raisonnables.

Le Pôle souligne que le CoDT tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023<sup>1</sup> prévoit un contenu minimum de l'EIC qui est repris à l'article D.VIII.42, §3, du CoDT. Il estime que le projet de contenu de l'EIC reprend, complète et précise le contenu général fixé dans l'article précité. Il constate que le projet de contenu de l'EIC appréhende les incidences et les alternatives de manière large tant pour le volet révision de plan de secteur que pour le volet projet.

Le Pôle constate par ailleurs que le projet de contenu intègre les points que le Pôle souhaitait voir examinés dans l'EIC (cfr. avis AT.24.38.AV du 29/03/2024 sur la demande de révision) à savoir l'intégration paysagère de la bande transporteuse et de la carrière ainsi que l'impact sur le tourisme et les zones de loisirs.

Le Pôle tient en outre à insister sur les points suivants concernant le projet de contenu de l'EIC :

- Les nouvelles obligations requises par l'article D.VIII.42, §3, du CoDT doivent être appliquées dans une approche proportionnée et équilibrée. Le Pôle invite le bureau d'étude à cibler les enjeux significatifs majeurs en conformité avec le contenu minimum sans toutefois s'étendre sur des éléments d'enjeu mineur et ce, afin de permettre une procédure moins complexe et plus efficace ;
- L'EIC doit contenir une analyse approfondie concernant l'inscription du périmètre d'extension de zone d'extraction qui est proposée dans le dossier de base et qui n'est pas reprise dans le projet adopté par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024. Le Pôle indique que cette alternative doit être étudiée car elle vise à garantir la valorisation potentielle des gisements de roches à long terme et ce, sans hypothéquer les interventions sur les biens qui y sont situés.

Par ailleurs, le Pôle attire l'attention concernant la suite de l'élaboration de l'EIC puisqu'il s'agit d'appliquer une nouvelle procédure. Cette dernière implique que l'EIC contiendra des informations tant sur la révision du plan de secteur que sur le projet. Le Pôle relève que l'auteur de l'étude devra être attentif aux types et à l'ampleur des informations relevant soit de la révision du plan de secteur soit du projet (ex. évaluation des alternatives par rapport à la bande transporteuse) et ce, aux différents stades du processus de l'évaluation (phase 1, phase 2). Il convient de s'inscrire dans une démarche proportionnée, efficiente et équilibrée par rapport aux différents aspects de la demande.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne présuppose pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

  
Yves HANIN  
Président

<sup>1</sup> Décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, Moniteur belge du 7/03/2024.